

CHRONIQUE
CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE
(1^{er} JUILLET – 30 SEPTEMBRE 2000)

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : *Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983)*. 193

REPÈRES

- 4 juillet. Mise en examen de X. Tibéri dans l'affaire des faux électeurs du V^e.
12 juillet. Les élus corses demandent un pouvoir législatif.
18 juillet. J.-P. Chevènement dénonce le chantage des indépendantistes corses.
20 juillet. Accord à Matignon sur le plan Jospin.
24 juillet. Le gouvernement refuse la convention sur l'UNEDIC.
28 juillet. L'Assemblée de Corse approuve le plan Jospin.
7 août. J.-M. Rossi est assassiné à l'Île-Rousse.
16 août. *Le Nouvel Observateur* publie « Mon pari pour la Corse » de L. Jospin.
22 août. M.-C. Blandin annonce aux Verts qu'elle crée son courant.
24 août. L. Fabius invente la « stabilité ».
29 août. J.-P. Chevènement veut créer un « pôle républicain ».

- 3 septembre. Sondages calamiteux pour L. Jospin.
4 septembre. R. Hue lance la campagne du PCF pour « une abstention active et critique ».
6 septembre. Blocage des raffineries par les transporteurs routiers.
15 septembre. R. Barre dénonce « un référendum à la sauvette ».
25 septembre. D. Strauss-Kahn est mis en cause dans l'affaire Méry.
28 septembre. Ph. Séguin souhaite « une repentance générale » des partis.

AMENDEMENT

- *L'entonnoir (suite)*. Le revirement opéré par la décision 98-402 DC du 25-6-98 (cette *Chronique*, n° 87, p. 183) se prolonge. Abandonnant la jurisprudence inaugurée en 1989 (v. notre *Droit parlementaire*, Montchrestien, 1996, p. 180), la décision 434 DC considère que « les dispositions adoptées en termes

identiques avant la réunion de la commission mixte paritaire ne sauraient en principe être modifiées après cette réunion » ; en conséquence, l'amendement du gouvernement adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et revenant sur la capture des ours des Pyrénées l'a été au terme d'une procédure irrégulière. Cet amendement avait soulevé de vives protestations auxquelles le président de séance avait répondu en invoquant précisément la jurisprudence de 1989, le 13-6 (p. 5231). En second lieu, le même principe a été combiné avec la règle du lien avec le texte pour censurer l'autorisation de pénétrer sur un territoire où l'on ne dispose pas du droit de chasse pour y achever un animal blessé.

– *Exception au principe de l'entonnnoir.* La décision 430 DC sur la LO relative à la parité pour les élections aux assemblées des TOM précise que « les seuls amendements susceptibles d'être adoptés après la réunion de la CMP doivent être soit en relation directe avec une disposition restant en discussion, soit dicté par la nécessité de respecter la Constitution ». Ainsi, les dispositions imposant des candidatures féminines et masculines alternées pour les élections de l'Assemblée de Polynésie ont été déclarées conformes, bien qu'ajoutées par l'Assemblée nationale après la réunion de la CMP. En effet, ces dispositions ont pour objet de faire disparaître l'atteinte au principe d'égalité résultant de la différence, sans rapport direct avec l'objet de la loi, entre les règles électorales instaurées avant la CMP pour la Polynésie et celles, sur lesquelles l'accord n'avait pu se faire en CMP, adoptées en nouvelle lecture par Wallis-et-Futuna et la Nouvelle-Calédonie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bibliographie.* M. Ameller et G. Bergognoux, *L'Assemblée nationale*, 2^e éd., PUF, « Que sais-je ? », n° 2897, 2000.

– *Composition.* Deux députées se sont démisées de leur mandat : M^{mes} Marin-Moskovitz (Belfort, 2^e) (S), ancienne suppléante de M. Chevènement, le 7-9 (p. 14115), et Bredin (Seine-Maritime, 9^e) (S), le 14-9 (p. 14502).

V. *Ordre du jour. Parlementaires en mission.*

AUTORITÉ JUDICIAIRE

V. *Conseil supérieur de la magistrature. Constitution. Immunités parlementaires.*

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

– *Bibliographie.* B. Genevois, « Le Conseil d'État n'est pas le censeur de la loi au regard de la Constitution », *RFDA*, 2000, p. 715.

V. *Constitution. Loi.*

CODE ÉLECTORAL

– *Bibliographie.* Code électoral, *JO*, 2000, brochure n° 20 007.

– *Élections cantonales.* La loi 2000-629 du 7-7 (*JO* du 8-7) complète l'article L. 210-1 en disposant que « nul ne peut être candidat dans plus d'un canton ».

– *Élection des sénateurs.* La loi 2000-641 du 10-7 (*JO* du 11-7) modifie les

articles L 294 et L 295 en étendant le scrutin proportionnel aux départements ayant droit à 3 sièges de sénateurs ou plus (au lieu de 5), le scrutin majoritaire ne s'appliquant plus qu'aux départements ayant droit à 2 sièges ou moins. Parallèlement, les articles 288 et 289 étendent le scrutin proportionnel à la désignation des délégués sénatoriaux des communes de plus de 3 500 habitants, alors que ce mode de désignation était en vigueur seulement dans les communes de plus de 9 000 habitants.

En revanche, le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions augmentant considérablement l'effectif du collège électoral des sénateurs, qu'il a jugées contraires au principe posé par l'article 24 C. Dans le système en vigueur, le nombre des délégués, pris au sein du conseil municipal, croît en fonction de la population jusqu'à atteindre la totalité des conseillers municipaux à partir de 9 000 habitants ; des délégués supplémentaires sont désignés à partir de 30 000 habitants et à raison d'un délégué pour 1 000 habitants en sus de 30 000. Jugeant ce dispositif insuffisant au regard du critère démographique, les députés avaient décidé qu'un délégué supplémentaire serait élu pour 300 habitants ou fraction de ce nombre lorsque le nombre des délégués sera supérieur à l'effectif du conseil municipal, de sorte que la désignation de délégués supplémentaires devait intervenir pratiquement à partir de 8 700 habitants au lieu de 30 000. La décision 431 DC considère que ce système méconnaît le principe de l'article 24 C en vertu duquel le Sénat, dans la mesure où il assure la représentation des collectivités territoriales, « doit être élu par un corps électoral qui est lui-même l'émanation de ces collectivités » et qui doit donc être « essen-

tiellement composé » des membres de leurs assemblées délibérantes. La population doit être prise en compte grâce aux délégués supplémentaires, mais « c'est à la condition que la participation de ces derniers au collège sénatorial conserve un caractère de correctif démographique ». Or leur importance « irait au-delà », car « ces délégués supplémentaires constitueront une part substantielle, voire, dans certains départements, majoritaire du collège des électeurs sénatoriaux ».

Le Conseil ne s'en tient cependant pas à cette appréciation et il souligne l'importance du facteur démographique : les articles 3 et 24 de la Constitution « imposent au législateur de modifier la répartition par département des sièges de sénateurs pour tenir compte des évolutions de la population des collectivités territoriales dont le Sénat est l'émanation ». Cette vigoureuse injonction fait allusion à l'opposition du Sénat au projet de redistribution des sièges (cette *Chronique*, n° 94, p. 209).

195

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie.* J.-Y. Faberon et G. Agniel (dir.), *La Souveraineté partagée en Nouvelle-Calédonie et en droit comparé* (actes du colloque de Nouméa), La Documentation française, 2000 ; Y. Combeau et Ph. Nivet, *Histoire politique de Paris au XX^e siècle*, PUF, 2000 ; J.-Y. Faberon, « Où va l'outre-mer français ? », *Pouvoirs locaux*, n° 46, 2000, p. 116 ; « Évolution des problèmes d'outre-mer » (dossier), *RFDA*, 2000, p. 737 ; F.-J. Pansier et C. Charbonneau, « Commentaire de la loi sur la responsabilité des élus », *PA*, 12-7.

– « *Collectivité départementale* ». En application de la loi n° 2000-391 du 9-5 (cette *Chronique*, n° 95, p. 180), les Mahorais se sont prononcés, le 2-7, par consultation (p. 11741), à près de 73 %, en faveur de cette solution institutionnelle.

– *Responsabilité des élus*. La loi n° 2000-647 du 10-7 (p. 10484) définit le délit non intentionnel commis par des décideurs publics. Aux termes du nouvel article 121-3 du Code pénal, ceux-ci sont « responsables pénalement s'il est établi [qu'ils] ont, soit violé de façon manifeste et délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposerait autrui à un risque d'une particulière gravité [qu'ils] ne pouvaient ignorer ». Le tribunal correctionnel de La Rochelle en a fait application, pour la première fois, le 7-9, en relaxant le maire de Courçon (Charente-Maritime) après la mort d'un enfant écrasé par une cage de football, mais en le condamnant au civil à des dommages-intérêts (*Le Monde*, 13-9).

– *Droit local alsacien-mosellan*. Conformément à l'article 3 du décret du 19-3-1859, l'exercice public d'un culte non reconnu par l'État est soumis, en principe, à une autorisation donnée par décret en Conseil d'État, indique le ministre de l'Intérieur (AN, Q, p. 4983). Cependant, cette disposition n'est plus appliquée depuis 1918 et, plus encore, au lendemain de la décision rendue par le Conseil constitutionnel, le 16-7-1971. Quant au pouvoir du préfet d'élever opposition (art. 61, al. 2 du Code civil local) contre l'inscription d'une association au registre tenu par le tribunal d'instance, il ne peut intervenir que par

des motifs liés aux nécessités de l'ordre public (Conseil d'État, 25 juillet 1980, *ministre de l'Intérieur c. Église évangélique baptiste de Colmar*, *Rec.*, p. 320).

Par ailleurs, une disposition de la loi sur la chasse a été censurée par le Conseil constitutionnel (2000-434 DC), car elle ne précisait pas les motifs d'intérêt général justifiant la privation du droit de chasse, élément du droit local, pour une catégorie de propriétaires.

– *Intercommunalité*. Un premier bilan de l'application de la loi Chevènement du 12-7-1999 (cette *Chronique*, n° 92, p. 217) est dressé. « Le succès est autant quantitatif que qualitatif » : 50 communautés d'agglomération, regroupant 763 communes et 6 millions d'habitants, ont été constituées. Parmi les plus peuplées, on citera celles de Rouen, Grenoble et de Rennes ; au total, 7 « capitales régionales » (Rouen, Rennes, Clermont-Ferrand, Dijon, Amiens, Poitiers et Châlons-en-Champagne) et 21 chefs-lieux de département ont choisi cette nouvelle formule juridique. On assiste parallèlement à l'essor des groupements à taxe professionnelle unique (TPU) (AN, Q, p. 5531). L'indivisibilité de la République serait-elle accordée au fédéralisme, administratif, il est vrai ?

– *Libre administration*. En application de sa jurisprudence (6-5-1991, cette *Chronique*, n° 74, p. 199), le Conseil constitutionnel a rappelé le 12-7 (2000-432 DC) que, de la combinaison des articles 34 et 72 C, la loi ne saurait avoir pour effet « de diminuer les ressources globales des collectivités territoriales ou de réduire la part des recettes fiscales dans ces ressources au point d'entraver leur libre application ». En l'occurrence,

il a estimé que la suppression, à compter de 2001, de la part régionale de la taxe d'habitation compensée, pour l'essentiel, par le budget de l'État n'aboutissait pas à ce résultat.

– *Nouvelle-Calédonie*. Le décret 2000-804 du 24-8 (p. 13205) fixe la date et les modalités de transfert à cette dernière des services de l'État chargés de la mise en œuvre des compétences conférées par la LO du 19-3-1999 (cette *Chronique*, n° 90, p. 202).

V. *Conseil constitutionnel. Loi de finances. République*.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. A. Roux, « Le contrôle du Conseil constitutionnel », in *La Souveraineté partagée en Nouvelle-Calédonie et en droit comparé*, op. cit., p. 339.

– *Chr. PA*, 26-7 et 28-7 ; *RFDC*, 2000, p. 341.

– *Notes*. J.-É. Schoettl, sous 2000-431 DC, *PA*, 12-7 ; 2000-434 DC, *ibid.*, 24-7 ; S. Hauchemaille, 25-7, 2-8 ; 2000-433 DC, 31-7 ; S. Hauchemaille, 23-8, 29-8 ; P. Larrourou, 23-8, 29-8 ; Ch. Pasqua, 6-9, 13-9 ; S. Hauchemaille, 6-9, 13-9 ; A. Meyet, 11-9, 21-9 ; F. Luchaire, sous 2000-426 DC et 2000-427 DC, *RDP*, 2000, p. 863 ; A.-M. Le Pourhiet, sous 2000-428 DC *ibid.*, p. 883 ; F. Lemaire, *ibid.*, p. 907 ; O. Gohin, *ibid.*, *RFDA*, 2000, p. 737 ; P.-É. Spitz, sous 2000-431 DC, *RDP*, 2000, p. 1239.

– *Compétence*. « Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de statuer sur

des vœux », exprimés par un requérant (6-9, *Hauchemaille*).

– *Compétence consultative et compétence codécétale*. Sous couvert d'une compétence consultative (art. de l'ord. du 7-11-1958), le Conseil a été associé, de manière informelle, à l'élaboration des décrets organisant le référendum du 24-9. Cette démarche présente, par ailleurs, l'intérêt de prévenir les éventuels litiges. La même observation vaut pour les décisions et recommandations du CSA relatives aux conditions de production et de diffusion des émissions de la campagne (p. 11580 et 11584).

– *Compétence consultative et compétence juridictionnelle en matière d'actes préparatoires au référendum*. La décision *Hauchemaille* du 25-7 (p. 11768) marque une avancée significative. Originellement, si les attributions du Conseil revêtent, en l'espèce, un caractère consultatif (art. 46 de l'ord. du 7-11-1958), elles peuvent désormais emprunter « exceptionnellement » un caractère juridictionnel, sous l'aspect d'un recours pour excès de pouvoir. Conformément à sa jurisprudence *François Delmas*, en matière électorale (11 juin 1981, *CCF*, n° 19, p. 97), le Conseil, se fondant sur la mission générale de contrôle de la régularité des opérations référendaires (art. 60 C), a accepté pour la première fois, suivant la théorie des pouvoirs implicites, « de statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'opérations à venir dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle des opérations référendaires, vicierait le déroulement général du vote ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics ».

6-7	2000-431 DC (p. 10486, 10487, 10488 et 10490). Loi relative à l'élection des sénateurs. V. <i>Code électoral</i> .
12-7	2000-432 DC (p. 10821 et 10822). Loi de finances rectificative pour 2000. V. <i>Collectivités territoriales. Loi de finances. Loi organique</i> . AN, Paris 2 ^e , Lyne Cohen-Solal (p. 10916). V. <i>ci-dessous</i> .
20-7	2000-434 DC (p. 11550, 11554, 11557 et 11561). Loi relative à la chasse. V. <i>Amendement. Collectivités territoriales. Libertés publiques</i> .
25-7	Stéphane Hauchemaille (p. 11768). V. <i>ci-dessous</i> . Nomination des délégués du CC chargés de suivre sur place les opérations de référendum (p. 12129, <i>rect.</i> p. 13604).
27-7	2000-433 DC (p. 11922, 11927 et 11931). Loi modifiant la loi du 30-9-1986 relative à la liberté de communication. V. <i>Libertés publiques. Loi</i> .
23-8	Stéphane Hauchemaille (p. 13165), Pierre Larroutourou (p. 13166). V. <i>Référendum</i> .
6-9	Stéphane Hauchemaille (p. 14164), Charles Pasqua (p. 14165). V. <i>Partis politiques. Pouvoir réglementaire</i> .
11-9	Alain Meyet (p. 14432). V. <i>Loi. Ministre</i> .
25-9	2000-189 L. Délégation. V. <i>Pouvoir réglementaire</i> .

Cependant cette extension n'est pas sans limitations. Le Conseil a refusé d'examiner le 23-8 (*Hauchemaille*) un recours dirigé contre des actes préparatoires arrêtés par le CSA (recommandation du 24-7 et décision du 26-7). De la même manière, a-t-il statué, le 6-9 (*Hauchemaille*) s'agissant des arrêtés du Premier ministre du 23-8 (répartition du temps de parole entre les groupes parlementaires) et du 24-8 (liste des organisations politiques habilitées à participer à la campagne). Au-delà du renforcement de l'encadrement de l'opération référendaire (art. 11 et 89 C) en amont et en aval, la démarche du Conseil constitutionnel s'inscrit dans la logique de « l'unité de contrôle » (J.-É. Schoettl, *PA*, 29-8) ; en un mot, celle du bloc de compétences. L'existence de ce recours parallèle a amené le Conseil d'État à décliner la sienne (1^{er}-9,

Pasqua, Mégret), en considérant qu'il « fait obstacle » à son contrôle.

– *Compétence juridictionnelle*. Conformément à sa jurisprudence (21-7-1994, *Estrosi*, cette *Chronique*, n° 72, p. 171), le Conseil a rejeté, le 12-7, la demande de révision présentée par M^{me} Cohen-Solal contre l'élection de M. Tibéri, au motif qu'en dehors de la correction d'une erreur matérielle ses décisions « ne sont susceptibles d'aucun recours » (art. 62 C).

– *Conditions des membres*. À son tour (cette *Chronique*, n° 90, p. 184) M. A. Lancelot a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décret du 13-7, p. 10837).

– *Décisions*. V. tableau *ci-dessus*.

– *Normes de constitutionnalité*. Un nouvel objectif de valeur constitutionnelle, celui de la liberté d'autrui, a été dégagé par le juge (2000-433 DC) venant après celui de l'accessibilité et de l'intelligibilité de la loi (cette *Chronique*, n° 93, p. 238). Quant au pluralisme des courants d'expression, le premier d'entre eux (27-7-1982, *Rec.*, p. 48), il est qualifié tantôt d'*objectif* (2000-433 DC), tantôt de *principe* (23-8, *Larroutrou*).

– *Observations dans la perspective de l'élection présidentielle* (art. 58 C). En vue de la prochaine élection, le Conseil a formulé de nouvelles observations (p. 11403) (cette *Chronique*, n° 77, p. 246). Le projet de LO adopté en Conseil des ministres, le 1^{er}-8, s'en inspire.

– *Observations sur le référendum* (art 60 C et 89 C). À l'issue de la votation du 24-9, le Conseil a présenté diverses observations (p. 15476). Il souhaite « donner un caractère permanent aux principales règles relatives à l'organisation du référendum et à la campagne » afférente. Cette « pérennisation répondrait à l'exigence démocratique de stabilité des règles de droit relatives à l'expression du suffrage ». Ainsi, le pouvoir réglementaire devrait « se borner à fixer les modalités d'application » de la loi, le droit de suffrage étant un droit civique (art. 34 C). Il formule l'avis que les documents envoyés aux électeurs comportent les prises de position des partis habilités à participer à la campagne. Concernant la composition des bureaux de vote, le Conseil se livre à une critique des élus locaux et des organisations politiques, face à la désaffection dont ils ont fait preuve. En dernière analyse, le Conseil livre des réflexions à propos de la durée des émissions de la campagne officielle et de

l'outre-mer. Toutefois, on aurait aimé qu'il se prononçât en faveur d'une extension du financement public des opérations référendaires aux partis politiques.

– *Procédure*. Quelques aspects méritent réflexion. En dehors de la face cachée de la compétence consultative du Conseil, celui-ci a soulevé d'office un moyen d'ordre public, sur le fondement de l'incompétence négative du législateur (2000-433 DC). Le recours aux réserves d'interprétation a permis de valider des dispositions incriminées (2000-434 DC). La proclamation du référendum a été rendue au vu des rapports des délégués et de celui de deux rapporteurs. Cette votation a nourri un contentieux qui, pour être répétitif, sans songer à un autre qualificatif, n'en a pas moins présenté un aspect positif en tranchant certaines questions de droit. À preuve, les commentaires autorisés, puisés à la meilleure source.

V. *Code électoral. Collectivités territoriales. Libertés publiques. Loi. Partis politiques. Pouvoir réglementaire. Référendum. Révision de la Constitution.*

CONSEIL DES MINISTRES

– *Ordonnement*. La pratique selon laquelle le chef de l'État y a le dernier mot a été à nouveau méconnue (cette *Chronique*, n° 91, p. 211). Lors de la réunion du 26-7, M. Védrine a repris la parole à propos de la situation en Côte-d'Ivoire, M. Josselin ayant été mis en cause par le président (*Le Monde*, 30/31-7). Il en sera de même, le 1^{er}-8 : M. Jospin est intervenu après la déclaration de M. Chirac sur la Corse (*ibid.*, 3-8).

– *Tradition républicaine*. M. Paul, nouveau secrétaire d'État à l'outre-mer, a été présenté au président par le Premier ministre, le 30-8, à l'entrée du salon Murat (cette *Chronique*, n° 94, p. 185).

V. *Ministres. Révision de la Constitution*.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

– *Bibliographie. Rapport d'activité 1999*, Les Éditions des Journaux officiels, 2000.

– *Mise au point*. La presse ayant affirmé, à l'occasion de l'avis négatif rendu sur la proposition de nomination du premier avocat général de la Cour de cassation (cette *Chronique*, n° 95, p. 184), que tous les magistrats membres du CSM appartenaient à l'Union fédérale des magistrats, quatre d'entre eux ont précisé qu'ils n'étaient pas membres de ce syndicat ni d'aucun autre (*Le Monde*, 12-7) ; compte tenu des membres non-magistrats, l'UFM n'est donc majoritaire ni dans la formation du siège ni dans celle du parquet (sur une précédente mise au point, V. cette *Chronique*, n° 71, p. 190).

– *Pouvoir d'avis*. Concernant le parquet (art. 65 C), 2 007 projets de nomination ont donné lieu à un total de 54 avis défavorables, dont 14 concernaient des emplois de procureur de la République, 7 ont été passés outre jusqu'en 1997 sur un total de 1 070 nominations, indique le garde des Sceaux (AN, Q, p. 5163). En revanche, depuis cette date, les 22 avis négatifs du CSM ont été suivis, sur un total de 937 nominations (*ibid.*).

CONSTITUTION

– *Bibliographie*. X. Prétot, « La Cour de cassation, la Constitution et les traités » (arrêt de l'assemblée plénière, « M^{lle} Fraisse », 2-6-2000), *RDJ*, 2000, p. 1037 ; J.-Cl. Douence et B. Faure, « Y a-t-il deux constitutions ? », *RFDA*, 2000, p. 746.

V. *Autorité juridictionnelle. Loi. Référendum. Révision de la Constitution*.

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Concl.* L. Touvet, sous CE, 29-3-2000, *Le Pen*, *RDJ*, 2000, p. 933.

– *Compte de campagne*. En l'absence de jurisprudence transposable concernant les interventions de candidats sur la chaîne parlementaire, le ministre de l'Intérieur s'en remet à la CCFP et au juge de l'élection, tout en recommandant, en dépit du principe de la séparation des pouvoirs, « la plus grande prudence aux parlementaires et aux sociétés de programme » (AN, Q, p. 4563).

COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. D. de Bellesize, « Cour de justice de la République et loi sur la presse », *PA*, 26-9.

– *Pourvoi en cassation*. L'assemblée plénière de la Cour de cassation a repoussé, le 12-7 (*PA*, 14-8), le pourvoi formé par des enseignants, à la suite de la relaxe prononcée par la Cour de justice, le 15-5 (cette *Chronique*, n° 95, p. 184), en faveur de M^{me} Royal, en faisant préva-

loir, du point de vue de la hiérarchie des normes, l'article 13 de la LO du 23-11-1993 sur l'article 46 de la loi du 29-7-1981 en matière de presse (cette *Chronique*, n° 95, p. 184).

– *Saisine de la commission des requêtes*. Des plaintes ont été déposées par les familles de victimes de l'amiante, le 31-8, contre 9 ministres de l'Industrie et de l'Équipement entre 1977 et 1993 (*Libération*, 2/3-9) (cette *Chronique*, n° 95, p. 184).

DROIT COMMUNAUTAIRE

– *Bibliographie*. P.-Y. Monjal, *Les Normes de droit communautaire*, PUF, « Que sais-je ? », n° 3560, 2000 ; H. Gaudin, « Chronique de jurisprudence communautaire » (1999-2000), *RDP*, 2000, p. 1051 ; « Vers une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ? » (table ronde Paris-II), *Regards sur l'actualité*, n° spécial 264, La Documentation française, 2000.

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. Th. S. Renoux et M. de Villiers. *Code constitutionnel*, 2^e éd., Litec, 2000 ; J.-L. Pezant, « De la situation de nécessité. Réflexions sur les avatars du raisonnement juridique dans la matière constitutionnelle », *RFDC*, 2000, p. 271.

DYARCHIE

– *Bibliographie*. Ph. Labro, « Le husard et l'horloger » (D. de Villepin et O. Schrameck), *Le Monde*, 19-9.

I. *Ordre interne*. Lors du traditionnel entretien du 14 juillet, le chef de l'État a précisé que sa vision des choses et son jugement ne sont pas les mêmes que ceux du Premier ministre. « Très inquiet » de l'insécurité qui se banalise, il a évoqué l'assurance-chômage dont il redoute l'étatisation, déploré la stagnation du pouvoir d'achat et l'élargissement de la fracture sociale. « Il y aura beaucoup à dire quand viendra le temps des débats », a répliqué L. Jospin d'Avignon (*Le Monde*, 19-7). Quant à la Corse, le chef de l'État s'est borné à rappeler au Conseil des ministres du 1^{er}-8 que les réformes engagées « devront respecter les principes de notre République », ce dont le Premier ministre a pris acte (*ibid.*, 3-8), et il a annoncé qu'il attendra pour se prononcer de connaître avec précision le texte du projet de statut (*ibid.*, 5-9). À l'occasion du conflit des routiers, J. Chirac estima « anormal » que l'État « profite de la hausse du pétrole », le 13-9, puis s'inquiéta de la faible participation escomptée au référendum devant les jeunes d'Issy-les-Moulineaux ; L. Jospin répliqua le 19-9 en soulignant que « le président actuel a changé d'opinion » à propos du quinquennat, et en lui imputant le désintéret pour la révision : « Il aurait fallu que le quinquennat soit inscrit dans une réforme plus ample, plus lisible de la V^e République. Cette ouverture n'a pas été faite par le président qui n'a pas accordé au Parlement le droit de présenter des amendements [...]. Puisque, désormais, la responsabilité du président n'est engagée ni à la faveur d'un référendum, ni devant le Parlement (à l'occasion des élections législatives), qu'il revienne plus souvent devant les Français, ce sera une façon de le responsabiliser » (*ibid.*, 21-9). Deux jours

plus tard, l'intéressé a souhaité, à FR3, que « les Français prennent les dix minutes nécessaires, dimanche, pour aller voter », tout en réitérant les critiques qu'il avait formulées au Conseil des ministres du 20 sur l'insuffisance de la baisse des impôts (*ibid.*, 22 et 23-9). Le chef de l'État, qui avait dénoncé la « manipulation » de l'affaire Méry, devait reprendre l'initiative le 25, à l'occasion des informations mettant en cause à ce propos M. Strauss-Kahn, en exigeant que le Premier ministre diligente une enquête « à la suite de l'éventuelle implication de son ancien ministre de l'Économie ». Le lendemain, L. Jospin fit allusion au chef de l'État devant les parlementaires socialistes en le qualifiant : « Le premier de nos opposants » (*ibid.*, 27-9).

II. *Ordre externe*. Outre la présidence française de l'Union européenne depuis le 1^{er}-7 (cette *Chronique*, n° 95, p. 186), l'évolution politique de la Côte-d'Ivoire a retenu l'attention des autorités françaises. À preuve, le communiqué publié, le 25-7, par le ministre des Affaires étrangères, rédigé en concertation avec le palais de l'Élysée (*Le Monde*, 30/31-7). La traditionnelle conférence annuelle des ambassadeurs de France qui s'est tenue le 28-8 a été l'occasion pour le président de prolonger sa réflexion sur l'idée de « constitution européenne », qui avait provoqué une friction avec le gouvernement (cette *Chronique*, n° 95, p. 186). Cependant, M. Védrine a reconnu que « le mot... a acquis une force propre qui répond à un besoin de clarté et de lisibilité » (*Le Monde*, 30-8).

Le chef de l'État s'est rendu seul à la réunion du « G8 » à Nago, dans l'île d'Okinawa au Japon, le 21-7 (*ibid.*, 22-7) et au sommet du millénaire orga-

nisé par l'ONU à New York, le 6-9 (*ibid.*, 8-9).

V. *Gouvernement. Premier ministre. Président de la République. Référendum.*

GOUVERNEMENT

– *Collégialité*. Les ministres réunis à Matignon, le 21-9, ont souhaité revenir à l'esprit de collégialité de naguère. « Nous n'avons plus la même façon de débattre collectivement » a observé M^{me} Guigou (*Libération*, 22-9).

– *Composition*. Le désaccord politique relatif à l'évolution institutionnelle de la Corse entre MM. Jospin et Chevènement a été à l'origine de la démission de celui-ci, le 29-8. Il avait annoncé, entre autres, dès le 27-7, qu'il refusait de soutenir la discussion du projet de loi devant le Parlement (*Le Monde*, 29-7). M. Vaillant, ministre des Relations avec le Parlement, a été nommé place Beauvau, tandis que M. Queyranne, secrétaire d'État à l'outre-mer, lui succédait en cette qualité. M. Christian Paul, député (Nièvre, 3^e) (S) (cette *Chronique*, n° 93, p. 254), entre au gouvernement à cette dernière fonction : secrétaire d'État, il est délégué auprès du ministre de l'Intérieur (décret du 29-8, p. 13376). C'est le 9^e remaniement du gouvernement Jospin (cette *Chronique*, n° 94, p. 192).

À ce propos, conformément au principe de continuité de l'action des pouvoirs publics, le Conseil constitutionnel a rappelé, le 6-9, (décision *Hauchemaille*) que ledit décret prenait « effet immédiatement », ou, en d'autres termes, « sans attendre sa publication

au *Journal officiel* (29 décembre 1989, « Loi des finances pour 1990 », n° 53, p. 187). Cette décision consacre l'interprétation du Conseil d'État (20 janvier 1988, *Commune de Pomérol*, RDP, 1988, p. 1137, concl. J. Massot). À un député qui faisait observer au Premier ministre qu'aucun membre du gouvernement n'était issu du secteur privé, celui-ci a indiqué que le choix des ministres s'opérait en prenant en compte « leur engagement au service de la nation et leurs compétences, et non leur origine professionnelle » (AN, Q, p. 5130).

– *Record de longévité républicaine*. Le gouvernement Jospin le détient désormais depuis le 7-9, soit depuis le 2-6-1997: 3 ans, 3 mois et 5 jours. Le précédent était celui du gouvernement Debré (8 janvier 1959-12 avril 1962): 3 ans, 3 mois et 4 jours. Un second record, celui unique d'un gouvernement de législature est d'ores et déjà prévisible (cette *Chronique*, n° 94, p. 193).

– *Solidarité*. Le plan Jospin sur la Corse l'a mise à rude épreuve, à l'occasion, notamment, de la réunion des ministres, le 6-7. Outre la démission de M. Chevènement, le 29-9, M. Mélenchon a estimé: « Mieux vaudrait perdre la Corse que la République » (*Marianne*, 28-8). Quant à M^{me} Voynet, après s'être heurtée à M. Chevènement sur le tracé du futur TGV Rhin-Rhône (*Le Monde*, 7-7), elle devait, ainsi que M. Hascoët, contester, le 6-9, l'accord conclu avec les transporteurs routiers (*ibid.*, 9-9). Toutefois, M. Jospin apportera à la ministre l'apaisement, le 11-9, en annonçant un plan d'économie d'énergie, « sur [sa] suggestion » (*ibid.*, 12-9). M^{me} Aubry et M. Fabius se sont opposés, le 19-9, sur le cadrage des dépenses

de santé (*ibid.*, 20-9). De la même manière, M. Gaysso et M^{me} Tasca ont contesté les choix de celui-ci, lors de la réunion des ministres, le 21-9 (*Libération*, 22-9).

GROUPES

– *Association*. Les présidents des groupes RPR, UDF et DL de l'Assemblée nationale et du Sénat ont annoncé le 16-7 la création de l'Association des présidents des groupes parlementaires de l'opposition afin de préparer avec les partis politiques les prochaines conditions de l'alternance (*Le Monde*, 18-7).

– *Présidence*. À la suite de son échec aux élections municipales d'Ajaccio, J. Rossi, député de Corse-du-Sud, a annoncé qu'il démissionnait de la présidence du groupe Démocratie libérale-Indépendants à l'Assemblée nationale (*BQ*, 20-9).

203

HABILITATION LÉGISLATIVE

– *Code de la route*. L'ordonnance 2000-930 du 22-9 (p. 15056) en détermine la partie législative.

V. Loi.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Inviolabilité*. La chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé, le 27-9 (*BQ*, 23-9), l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 22-4 (cette *Chronique*, n° 94, p. 197) qui avait dispensé M. Charasse, sénateur (S), de payer une amende pour refus de témoigner en justice dans une

enquête relative à l'Assistance publique. Se fondant sur l'article 6-1 de la CEDH, la chambre d'accusation avait considéré que le juge d'instruction qui avait infligé l'amende ne saurait constituer « une juridiction indépendante et impartiale » ; cette analyse, qui reconnaissait l'ambiguïté du statut du juge d'instruction, n'a pas convaincu la chambre criminelle dont l'arrêt souligne que l'ordonnance avait été prise sur les réquisitions du parquet après débats contradictoires, dans le respect des droits de la défense, et qu'elle était susceptible de recours. M. Charasse a indiqué qu'il ferait opposition, n'ayant pas été informé de la date de l'audience ni des griefs de la Cour (BQ, 29-9).

Le pourvoi formé par M. Malécot, sénateur (UC), contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 7-6-1999 (cette *Chronique*, n° 91, p. 218) pour harcèlement téléphonique a été rejeté par la Cour de cassation (BQ, 29-9). M. Cazenave, député (RPR), a été condamné, le 20-9, par la cour d'appel de Grenoble à vingt-trois mois de prison avec sursis et 300 000 F d'amende pour abus de biens sociaux et recel (cette *Chronique*, n° 94, p. 245) (BQ, 13-9 et 21-9). La cour d'appel de la Réunion a condamné, le 6-7, E. Hoarau, député (RVC), à un an de prison avec sursis, trois ans de privation des droits civiques et 50 000 F d'amende pour une affaire de fraude électorale remontant à 1989 (BQ, 7-7). M. Gremetz, député (C) de la Somme, a été condamné, le 12-9, à 20 000 F d'amende par la cour de Paris pour outrage envers des policiers devant le conseil régional de Picardie ; il a également été condamné par la cour de Douai, le 20-9, à deux ans d'inéligibilité pour des violences commises près d'Amiens (cette *Chronique*, n° 94, p. 196).

IRRECEVABILITÉ

V. *Loi*.

LETTRE RECTIFICATIVE

– *Nature*. Conformément à sa jurisprudence (28-12-1990, « Loi de finances pour 1991 », cette *Chronique*, n° 57, p. 183), le Conseil constitutionnel a jugé, le 27-7 (2000-433 DC), que cette modalité « constitue, non un amendement apporté par le gouvernement [...], mais la mise en œuvre du pouvoir d'initiative des lois que le Premier ministre tient du premier alinéa de l'article 39 C » (v. notre *Droit parlementaire*, 2^e éd., 1996, p. 162) (cette *Chronique*, n° 90, p. 188).

V. *Loi. Premier ministre*.

LIBERTÉS PUBLIQUES

– *Bibliographie*. P. Wachsmann, *Libertés publiques*, 3^e éd., Dalloz, 2000 ; E. Aubin, « Les nouvelles conditions de l'accueil des gens du voyage », *PA*, 22/23-8 ; E. Durrieux, « La loi du 15 juin 2000 et le droit de la communication », *ibid.*, 18-7 ; J. Gicquel, « Préférence territoriale et démocratie », dans *La Souveraineté partagée en Nouvelle-Calédonie et en droit comparé*, op. cit., p. 379 ; O. Gohin, « Le droit de vote en Nouvelle-Calédonie », *ibid.*, p. 387 ; F. Rolin, E. Corouge, « Le transfèrement des étrangers condamnés », *RFDA*, 2000, p. 808.

– *Chr.* F. Sudre (dir.), CEDH, *RDP*, 2000, p. 699 ; L. Burgorgue-Larsen (dir.), « Jurisprudence européenne comparée », *ibid.*, 2000, p. 1081.

– *Dignité de la personne humaine*. Le TGI de Nanterre a condamné, le 20-9, la chaîne Canal + à verser des dommages-intérêts à l'Association des personnes de petites taille pour des blagues assimilées à un abus de la liberté d'expression. Ladite chaîne a été condamnée, sous peine d'astreinte, à diffuser cette condamnation (*Le Monde*, 22-9).

– *Droit à la liberté et à la sûreté*. Un placement d'office dans un hôpital psychiatrique, a jugé le Conseil d'État, le 28-7 (arrêt « M. Ea »), doit respecter les énonciations de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, sous peine d'être dénaturé et relever de la compétence du juge judiciaire.

– *Droit à un procès équitable*. Il fallait lire 4-1 (cette *Chronique*, n° 94, p. 198).

– *Droit de propriété*. À l'occasion de la décision « Loi sur la chasse » (2000-434 DC), le Conseil constitutionnel a estimé « que le droit de chasse sur un bien foncier se rattache au droit d'usage de ce bien, attribut du droit de propriété », et rappelé (29-7-1998, cette *chronique*, n° 88, p. 169) « qu'il ne peut être apporté de limitation à l'exercice de ce droit qu'à la double condition que ces limitations obéissent à des fins d'intérêt général et n'aient pas un caractère de gravité tel que le sens et la portée du droit de propriété s'en trouveraient dénaturés ».

– *Égalité devant la loi*. Le CC a rappelé de manière classique (2000-433 DC) qu'une différence de situation entre chaînes privées et publiques de télévision justifie un traitement différent pour l'attribution des nouvelles fréquences

du numérique terrestre, ainsi que des bouquets satellitaires.

– *Égalité des sexes*. Par-delà la terminologie en faveur de la professeure (p. 13687) et de la consule (p. 11222), M^{me} Bechtel, conseillère d'État, est devenue, de manière inédite, directrice de l'ENA (décret du 14-9, p. 14614).

– *Informatique et liberté*. La CNIL a présenté, le 5-7 (cette *Chronique*, n° 92, p. 225), son 20^e rapport d'activité. Le président Gentot a insisté sur « le devoir de précaution » s'agissant de l'utilisation des fichiers dont le nombre ne cesse de croître. Par ailleurs, la multiplication des téléphones portables est inquiétante en ce qu'ils pourraient se transformer en véritables bracelets électroniques (*Le Monde*, 7-7).

– *Liberté d'aller et venir*. La loi n° 2000-614 du 5-7 (p. 10189) précise les conditions d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

– *Liberté d'association*. La décision « Loi sur la chasse » rendue par le Conseil constitutionnel (2000-434 DC) indique que celle-ci est au nombre des *PFRLR*, mais « que cette liberté ne s'oppose pas à ce que des catégories particulières d'associations (les fédérations de chasseurs) fassent l'objet de mesures spécifiques de contrôle de la part de l'État en raison notamment des missions de service public auxquelles elles participent ».

– *Liberté de communication*. « Dernier épisode en date d'un feuilleton constitutionnel » (J.-É. Schoettl), la loi n° 2000-719 du 1^{er}-8 (p. 11903) modifie, pour la 12^e fois, la loi du 30-9-1986, en l'ouvrant à Internet et à la télévision par voie hert-

zienne terrestre en mode numérique. Outre des aspects procéduraux (v. *Amendement. Lettre rectificative*), le juge a été appelé à se prononcer sur la conformité de diverses dispositions (2000-433 DC). S'agissant des normes de constitutionnalité applicables, il appartient au législateur « de concilier, en l'état de la maîtrise des techniques et des nécessités économiques d'intérêt général, l'exercice de la liberté de communication (art. 11 de la Déclaration de 1789) [...] avec les objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, la liberté d'autrui et la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels auxquels ces modes de communication [...] sont susceptibles de porter atteinte ». L'article 8 de la loi déferée a été censuré, au motif que la publication des auditions et débats du CSA en vue de la désignation des présidents du conseil d'administration des sociétés publiques méconnaissait « l'entière liberté de parole », tant des candidats que des membres de l'autorité administrative indépendante, en vue de « l'élaboration d'une décision collégiale ». Bref, il était de nature « à porter atteinte à "la nécessaire sauvegarde de la vie privée" desdites personnes ». Quant au pouvoir de sanction inhérent au CSA « dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission » (cette *Chronique*, n° 50, p. 193), les articles 71 et 72 de la loi retenaient la modalité d'une insertion automatique d'un communiqué dans les programmes, en cas de manquement à ses obligations, d'une société. Le principe constitutionnel de la nécessité des peines (art. 8 de la Déclaration de 1789) s'y oppose désormais (99-410 DC, 15-3-1999 *Nouvelle-Calédonie*, cette *Chronique*, n° 90, p. 201). Dans le même ordre

d'idée, le Conseil a statué *proprio motu* en estimant que le législateur n'avait pas pleinement exercé sa compétence en matière de responsabilité pénale des « hébergeurs » ou serveurs informatiques (art. 1^{er} de la loi examinée) au cas où ils n'auraient pas « procédé aux diligences appropriées ». Cette formule est apparue « trop imprécise ».

– *Liberté de communication (suite)*. Le CSA a adressé une remontrance aux chaînes France 2 et LCI pour avoir traduit, par lecture sur les lèvres, et diffusé, le 3-7, la conversation privée, à l'issue de la finale de l'Euro 2000, entre le capitaine de l'équipe de football, Didier Deschamps, et son entraîneur, Roger Lemerre (*Libération*, 14-7).

Le Conseil d'État a annulé, le 3-7, la décision du CSA autorisant la publicité des sites Internet (*Le Monde*, 5-7). Une nouvelle télévision locale, *TV Breizh* émet en langue bretonne depuis le 1^{er}-9.

– *Liberté d'entreprendre*. Les limitations apportées par le législateur à celle-ci, en vue de préserver le caractère pluraliste des courants d'expression, estime le Conseil constitutionnel (2000-433 DC), ne saurait la limiter « dans des proportions excessives » (cette *Chronique*, n° 94, p. 200). Que la part maximale détenue, en l'occurrence, par une même personne physique ou morale dans une société de télévision numérique soit fixée à 49 % du capital n'a pas porté une « atteinte disproportionnée » à ladite liberté.

– *Liberté d'expression et respect de la vie privée*. La cour d'appel de Caen a confirmé, le 21-7, l'interdiction prononcée par ordonnance de référé, le 12-7, de la publication par l'écrivain

Françoise Chandernagor dans le *Figaro littéraire*, consacrée à la disparition d'un couple et de leurs enfants (*Le Monde*, 14 et 23/24-7).

– *PACS*. Les éléments d'information figurant sur la fiche d'état civil (décret du 26-9-1953) ne concernent pas ce pacte, en ce qu'« il ne modifie pas l'état civil ni la situation familiale des personnes qui le concluent », estime le garde des Sceaux (AN, Q, p. 4745). Au surplus, celui-ci a précisé que la loi du 15-11-1999 n'autorise pas la conclusion dudit pacte à titre posthume (p. 4987).

– *Principe d'impartialité* (art. 6, CEDH). Le décret 2000-721 du 1^{er}-8 modifie les dispositions du décret 90-263 du 23-3-1990 relatives à la procédure de sanctions administratives prononcées par la COB (p. 11939) (cette *Chronique*, n° 94, p. 201).

– *Privatisation*. Le décret 2000-700 du 26-7 (p. 11564) a décidé le transfert au secteur privé d'une part majoritaire du capital de la société Thomson Multimedia.

LOI

– *Bibliographie*. J.-Cl. Casanova, « La prolifération des lois » (« La nomenclature », *Le Figaro*, 20-9).

– *Domaine*. Fidèle à sa décision de principe du 30-7-1982 (*Blocage des prix et des revenus*, CCF, n° 23, p. 276), le Conseil constitutionnel a rappelé le 27-7 (2000-433 DC) « que n'est pas frappée d'inconstitutionnalité, du seul fait de sa nature réglementaire, une disposition contenue dans une loi, lorsque

le gouvernement ne s'est pas opposé à son insertion, par la voie d'une irrecevabilité ».

– *Contrôle de constitutionnalité*. En matière électorale, comme désormais en matière référendaire, le contrôle de la loi, par voie d'exception, ne peut être accueilli par le Conseil constitutionnel (11-9, décision *Meyet*).

V. *Autorité juridictionnelle. Constitution. Loi organique. Pouvoir réglementaire*.

207

LOI DE FINANCES

– *Bibliographie*. M. Bouvier, *Introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt*, LGDJ, 3^e éd., 2000.

– *Conformité de la loi de finances rectificative pour 2000*. La loi n° 2000-656 du 13-7 (*JO* du 14-7) a été promulguée après saisine du CC (2000-432 DC).

V. *Collectivités territoriales. Loi organique*.

LOI ORGANIQUE

– *Domaine*. Conformément à l'article 34 C, « il n'appartient qu'à la loi organique d'imposer une prescription au législateur financier », a jugé le Conseil constitutionnel (2000-433 DC). La redevance cynégétique qui est une imposition de toute nature n'est pas réservée à la compétence exclusive des lois de finances (2000-434 DC).

LOI DE FINANCEMENT
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

– *Bibliographie*. M.-J. Aglae, « Les cavaliers sociaux », *RDP*, 2000, p. 1153.

LOI DU PAYS

V. *Collectivités territoriales*.

MINISTRES

208

– *Condition*. M. Jack Lang a été débouté, le 19-9, par la 17^e chambre du tribunal correctionnel de Paris, du procès en diffamation qu'il avait intenté aux auteurs du livre, *L'Omerta française*, publié en 1999, qui s'interrogeaient sur la relation entre l'état de son patrimoine immobilier et l'utilisation des fonds spéciaux (*Libération*, 20-9).

Le conseil des ministres réuni le 26-7 a autorisé M. Pierret à être entendu comme témoin assisté, en application de l'article L 52 du Code de procédure pénale, dans une affaire pendante devant le tribunal de Saint-Dié-des Vosges (*Le Monde*, 29-7). L'audition devant le juge d'instruction s'est déroulée le 7-8 (*ibid.*, 9-8).

Quant à M^{me} Parly, elle a donné naissance à un fils (*BQ*, 29-9).

– « *Ministres responsables* » (art. 19 C). Le Conseil constitutionnel (décision *Hauchemaille*, 25-7) a consacré la jurisprudence administrative (CE, 10 juin 1966, *Pelon, Rec.*, p. 384) à laquelle, du reste, faisait référence la circulaire Juppé du 30-1-1997, en les définissant comme ceux d'entre eux à qui « ils incombent à titre principal de préparer et d'appliquer le décret en cause du président de la

République ». En l'espèce, l'absence du contreseing des ministres de la Justice et des Relations avec le Parlement au décret 2000-655 du 12-7, portant organisation du référendum, était justifiée au motif que ceux-ci n'avaient pas la qualité de ministres responsables. Quant à la critique dirigée contre le décret 2000-666 du 18-7 relatif à la campagne référendaire, un rectificatif (p. 11135) a ajouté les ministres de la Justice et des Affaires étrangères, privant ainsi d'effet le grief articulé. À l'occasion d'une nouvelle décision *Meyet*, le 11-9, le Conseil constitutionnel a estimé qu'en matière de campagne audiovisuelle (décret 2000-667 du 18-7) le garde des Sceaux n'avait pas la qualité de ministre responsable.

– *Règle de comportement*. Au cours de la réunion des ministres, le 7-9, M. Jospin a invité ceux-ci à faire preuve de solidarité et à éviter de « théâtraliser » leurs déclarations (*Le Monde*, 9-9).

V. *Cour de justice de la République. Gouvernement. Questions écrites. Référendum*.

ORDRE DU JOUR

– *Retrait*. Le projet de LO relatif à l'élection du président de la République qui avait été déposé sur le bureau du Sénat, le 1^{er}-8, a été retiré, le 6-9, pour être soumis à l'Assemblée nationale (p. 14118).

PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Nominations*. M. Gouzes (Lot-et-Garonne, 2^e) (S) a été nommé par un décret du 17-7 (p. 11015) auprès des ministres de la Justice, des Affaires

étrangères et de la ministre déléguée à la Famille. M. Cabiddu (Pas-de-Calais, 11^e) (S) l'a été, pour sa part, à l'Économie et aux Finances et au secrétariat d'État à l'Industrie (décret du 6-9, p. 13988) ; de la même façon que M. Launay (Lot, 2^e) (S), décret du 18-9 (p. 14638), M. Bockel (Haut-Rhin, 5^e) (S) a été investi de cette qualité auprès de M. Fabius (décret du 25-9, p. 15179). Peut-on espérer, un jour, que l'objet de la mission soit mentionné, afin d'éclairer le lecteur ? Le précédent Christian Paul (cette *Chronique*, n° 95, p. 194) a fait école : le décret 2000-756 du 1^{er}-8 détermine les conditions de rémunération des collaborateurs des commissions, comités, missions ou groupes de travail constitués auprès des parlementaires ou des personnalités chargées de missions temporaires (p. 12222).

V. Assemblée nationale.

PARTIS POLITIQUES

– *Campagne du référendum*. Le décret n° 2000-667 du 18-7 habilite à participer à la campagne radiotélévisée deux catégories de partis : 1° les partis représentés par au moins cinq députés ou cinq sénateurs au sein d'un groupe parlementaire ; 2° les autres partis ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'élection des représentants au Parlement européen du 13-6-1999.

Ces dispositions ont été contestées devant le Conseil constitutionnel qui a écarté les requêtes. D'une part, en réservant aux partis l'accès aux émissions télévisées nationales, les auteurs du décret « n'ont fait que mettre en œuvre les dispositions de l'article 4 de la Constitution » (*Pasqua*, 6-9). D'autre

part, « en raison notamment du temps d'antenne disponible à la radio et à la télévision en vue de la campagne officielle », ils n'ont « ni porté atteinte à l'égalité entre les partis, ni violé le principe de valeur constitutionnelle du pluralisme des courants d'idées et d'opinions » (*Larrourou*, 23-8). Plus précisément, « les critères de représentativité retenus permettent que soient portés à la connaissance des électeurs les différentes prises de position » (*Pasqua*, 6-9). Enfin, les conditions de participation des partis à la campagne des élections européennes ne peuvent être contestées, car ce motif met en cause une élection passée (*Larrourou*, 23-8).

209

V. Conseil constitutionnel. Référendum.

– *Contentieux judiciaire*. Le bureau national du PS ayant retiré son investiture pour les élections municipales de 2001 à M. Lecourtiller, maire (S) de Plaisir (Yvelines), celui-ci a saisi le juge des référés de Paris, lequel a estimé qu'il « n'appartient pas aux juges des référés, ni plus généralement aux tribunaux de l'ordre judiciaire, de s'immiscer dans l'organisation des opérations électorales de nature politique » (*Le Monde*, 2-8). En revanche, le conseil des prud'hommes de Soisson a condamné la fédération de l'Aisne du PCF pour le licenciement d'une militante qu'elle avait employée sans la déclarer (*ibid.*, 9-8).

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Compétence supplétive*. Dans la décision *Hauchemaille* rendue, le 6-9, le Conseil constitutionnel a jugé, tel

naguère le Conseil d'État (10-9-1992, *Meyet, RFDA*, 1992, p. 1095), qu'en l'absence de dispositions législatives permanentes en matière référendaire, il incombe au pouvoir réglementaire, en procédant aux « adaptations justifiées », « de fixer les modalités d'exécution de la décision par laquelle le président de la République [...] soumet un texte au référendum ». La continuité de l'action présidentielle se trouve, de la sorte, assurée.

– *Contreseings*. C'est à tort, estime le Conseil constitutionnel dans sa décision du 25-8, que M. Hauchemaille critique l'absence du contreseing des ministres de la Justice et des Relations avec le Parlement sur le décret 2000-655 du 12-7 par lequel le président de la République décide de soumettre le projet de révision au référendum ; en effet, ces ministres n'ont pas la qualité de ministres *responsables* au sens de l'article 19 C, dès lors qu'il ne leur incombe pas à titre principal de préparer et d'appliquer le décret en question. On observera cependant que ledit décret n'a pas été délibéré en Conseil des ministres et qu'aux termes de la jurisprudence Sicard (CE, Ass., 27-4-1962) les contreseings exigés en pareil cas ne sont pas ceux visés à l'article 19 C, mais ceux de l'article 22 C, c'est-à-dire ceux des ministres *chargés de l'exécution*. Pour le même motif, le garde des Sceaux n'ayant pas, en l'espèce, la qualité de ministre responsable, n'avait pas à contresigner le décret 2000-667 du 18-7 relatif à la campagne (*Meyet*, 11-9).

D'autre part, M. Hauchemaille demandait également l'annulation du décret 2000-666 du 18-7 portant organisation du référendum, auquel il reprochait l'absence de contreseing des ministres de la Justice et des Affaires étrangères,

omission bien réelle cette fois que répara un rectificatif paru au *JO* du 20-7 (p. 11135), de sorte que le Conseil, dans sa décision du 25, put constater que le grief manque en fait s'agissant du décret rectifié.

– *Délégalisation*. La désignation d'une autorité administrative ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire, a jugé le Conseil constitutionnel, de manière classique (2000-189 L).

– *Entrée en vigueur*. Dans une autre requête, M. Hauchemaille critiquait le décret du 31-8 au motif que les nominations au gouvernement de MM. Vaillant et Paul n'avaient pas produit leurs effets à la date à laquelle ils ont contresigné ce décret ; écartant le grief, la décision du 6-9 rappelle que le président de la République a signé le décret de nomination le 29-8 et que cette décision a pris effet immédiatement, de sorte que MM. Vaillant et Paul exerçaient leurs fonctions lorsque le décret a été délibéré et contresigné.

V. *Conseil constitutionnel. Président de la République. Référendum*.

PREMIER MINISTRE

– *Arbitrage*. Si l'aspect nébuleux du mot rapporté au chef de l'État (art. 5 C) nourrit les interrogations, en revanche, il s'avère d'une parfaite limpidité s'agissant du Premier ministre. « Mes arbitrages qui annoncent les décisions » : la formule de M. Jospin, à propos du plan Fabius de réduction des impôts, le 31-8, l'atteste (*Le Monde*, 2-9).

– *Pouvoir d’initiative des lois.*

V. *Lettre rectificative.*

– *Pouvoir de police.* Le renvoi à un décret en Conseil d’État des dispositions d’application des règles de sécurité édictées par la loi relative à la chasse a été contesté en raison de l’habilitation très large accordée au gouvernement, qui méconnaîtrait la compétence du législateur. La décision n° 434 DC écarte le grief : « L’article 34 de la Constitution ne prive pas le chef du gouvernement des attributions de police générale qu’il exerce en vertu de ses pouvoirs propres et en dehors de toute habilitation législative. »

– *Secret défense.* Le ministre de l’Économie et des Finances a saisi le 10-8 (*Le Monde*, 23-8) la commission compétente à propos de l’affaire Elf (cette *Chronique*, n° 95, p. 195).

V. *Gouvernement. Ministres. Président de la République.*

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* D. Chagnollaud, *Un président peut en cacher un autre*, Flammarion, 2000 ; R. Ferretti, « La fonction présidentielle : constantes et variantes », *PA*, 1^{er}-9.

– *Collaborateurs.* Le chef de bataillon G. de Jerphanion a été nommé aide de camp du président de la République le 4-7 (*JO* du 5-7), le colonel de gendarmerie J.-P. Vincent commandant militaire de la présidence le 7-7 (*JO* du 10-7), le colonel S. Abrial et le commissaire-chef de la marine S. Peron à l’état-major particulier le 1^{er}-8 (*JO* du 6-8) ; M. R.-O. Maistre a

été nommé conseiller pour l’éducation et la culture le 1^{er}-8, en remplacement de M^{me} Ch. Albanel, et M^{me} H. Perroud chargée de mission le 1^{er}-8 (*JO* du 2-8) ; M. Ph. Bas a été nommé secrétaire général adjoint de la présidence, en remplacement de M. O. Dutheillet de Lamothe, M. F. Salat-Baroux conseiller social et M^{lle} E. Sandor chargée de mission, le 13-9 (*JO* du 15-9).

– *Déplacement.* Le chef de l’État s’est rendu en Charente, successivement à Rouillac, Angoulême et Cognac les 21 et 22-9 (*Le Monde*, 23-9) (cette *Chronique*, n° 94, p. 208).

– *Droit de grâce.* Suivant la tradition, M. Chirac a signé un décret de grâce collective à l’occasion de la fête nationale (*Le Monde*, 15-7) (cette *Chronique*, n° 92, p. 229).

– « *Éclaireur* ». Le chef de l’État a énoncé ce nouveau rôle, le 14-7 : « C’est un fait. Il m’arrive d’éclairer le terrain, de dire ce que je pense lorsque j’estime que c’est important. Et puis le gouvernement assume la responsabilité de ce qu’il fait. Et moi, régulièrement je suis comme éclaireur en quelque sorte. Le président de la République n’est pas un arbitre seulement : il est acteur. Il est là aussi pour dire aux Français comment il voit les choses, comment il anticipe l’avenir » (*Le Monde*, 16/17-7).

– *Grand maître de la Légion d’honneur.* Par un décret du 3-7 (p. 10129), le chef de l’État a nommé la surintendante des maisons d’éducation de la Légion d’honneur.

– *Intervention.* Un incident technique a privé de parole pendant quelques

minutes le chef de l'État, le 6-7, au moment où il annonçait sa décision de soumettre au référendum (art. 89 C) le projet de révision relatif au quinquennat. La grue errante, avec François Mitterrand, en 1983, avait créé un précédent (cette *Chronique*, n° 25, p. 203).

– *Irresponsabilité*. Le procureur de Nanterre a adressé au procureur général près la Cour de cassation une requête sollicitant la cassation de l'arrêt de la chambre d'accusation de Versailles infirmant partiellement l'ordonnance d'incompétence du juge P. Desmure rendue conformément à ses réquisitions (cette *Chronique*, n° 94, p. 208). Dans sa réponse, le 23-8, M. J.-F. Burgelin déclare que cet arrêt « n'est pas juridiquement fondé » ; en effet, si la chambre d'accusation estime que l'article 68 C interdit tout acte de poursuite à l'encontre du président de la République pour des faits délictueux qui auraient été commis avant son élection, elle considère que cet article n'entraîne aucune incompétence du juge pour instruire de tels faits, la responsabilité d'une personne n'étant mise en cause, selon elle, que par un réquisitoire la visant nommément ou par sa mise en examen ; ou cette interprétation de la « mise en cause » n'est pas conforme à la jurisprudence « d'une toute autre ampleur » de la chambre criminelle. Le pourvoi dans l'intérêt de la loi sollicité n'aurait cependant aucun effet à l'égard des parties qui ne pourraient intervenir, et une cassation éventuelle n'entraînerait aucune conséquence dont elles puissent se prévaloir. Il est donc souhaitable que le problème posé soit évoqué à l'occasion d'un examen au fond de l'affaire et la Cour pourra alors être saisie « selon une procédure respectant pleinement le principe de

contradiction ». La garde des Sceaux a indiqué qu'elle n'interviendrait pas dans ce dossier (*Le Monde*, 15-9).

– *Mise en cause*. À la suite de la publication par *Le Monde*, le 21-9, de la « confession posthume » de J.-C. Méry, un communiqué de la présidence de la République affirme ces « allégations mensongères ». Le soir même, J. Chirac a déclaré sur FR3 qu'il « doit y avoir des limites à la calomnie... Hier, on faisait circuler une rumeur fantaisiste sur une grave maladie qui m'aurait atteint – sous-entendu, je ne serais plus capable d'assurer mes fonctions. Aujourd'hui, on rapporte une histoire abracadabrantesque ». Bref, « tout ce qui est dans ce pseudo-message est pour moi sans fondement, mensonge, calomnie et, pour tout dire, manipulation » (*Le Monde*, 23-9).

– *Pédagogie*. Le président a présidé, le 11-9, à l'Élysée, une réunion de travail consacrée au « rôle d'Internet dans le fonctionnement de la démocratie française » (*Le Monde*, 13-9).

– *Président du Conseil européen*. En cette qualité, au cours du second semestre 2000, M. Chirac s'est rendu au Parlement européen, à Strasbourg, le 4-7. Il a répondu aux divers intervenants (*Le Monde*, 6-7). Le rapport des sages, chargés d'examiner la situation en Autriche, au lendemain de l'entrée de l'extrême droite au gouvernement, lui a été remis le 8-9 (*ibid.*, 10/11-9) (cette *Chronique*, n° 94, p. 190). Il lui a appartenu d'annoncer à ce dernier « la levée des mesures d'isolement » prises à son encontre tout en réaffirmant une « vigilance particulière » vis-à-vis du FPÖ.

– *Recours au référendum (art. 11 et 89 C)*. Au vu de la jurisprudence *Haubemaille* du Conseil constitutionnel (25-7), le décret présidentiel a cessé d'appartenir à la catégorie des actes de gouvernement.

– *Sur la cohabitation*. Telle une antienne (cette *Chronique*, n° 94, p. 188), M. Chirac a déclaré lors de son entretien du 14-7 : « Quand les Français ont décidé d'élire la majorité actuelle, j'ai décidé que ma responsabilité était de faire en sorte [qu'ils] n'aient pas à subir les humeurs qui pouvaient être celle de leurs responsables nationaux. Il appartenait alors à chacun [d'entre eux] d'assumer sa responsabilité, de faire son devoir dans le seul intérêt des Français » (*Le Monde*, 16/17-7).

– *Vacances mauriciennes*. L'hebdomadaire *Paris-Match* a présenté ses excuses au président pour des informations inexactes figurant dans un article relatif à son lieu de villégiature publié le 4-8. Mais, le coût des dites vacances a donné lieu à une polémique (*Le Monde*, 5-8 et 3/4-9).

V. *Référendum. Révision de la Constitution*.

QUESTIONS ÉCRITES

– *Fin de non-recevoir*. La participation de M. Lang, ministre de l'Éducation nationale à la *gay pride*, à Paris, en juin dernier n'appelle de la part du Premier ministre « aucune observation » (AN, Q, p. 4486).

– *Réponse*. Nonobstant le principe de la séparation des pouvoirs, le ministre

chargé des Relations avec le Parlement a opiné, s'agissant du nombre des commissions permanentes dans les assemblées (AN, Q, p. 4418).

– *Réponse à la réponse*. Insatisfait de la réponse apportée par M. Jospin à une prise de position de M^{me} Voynet (cette *Chronique*, n° 94, p. 209), un député évoque la mission du Premier ministre qui « dirige l'action du gouvernement » (art. 21 C). Pour réponse, « le Premier ministre ne peut que réaffirmer qu'il n'a pas à commenter tous les propos prêtés à des membres du gouvernement » (AN, Q, p. 5506).

213

RÉFÉRENDUM

– *Campagne*. En l'absence de dispositions législatives et décrétales d'ensemble (*supra*), applicables au référendum constitutionnel du 24-9 relatif au quinquennat, visé à l'article 89 C, dont il s'agissait, au demeurant, de la première utilisation, les dispositions ci-après ont été adoptées ; le Conseil constitutionnel dûment associé (*supra*).

I. Il s'agit du décret 2000-667 du 18-7 (p. 11070) et de celui 2000-835 du 31-8 (p. 13568) fixant pour les TOM, la Nouvelle-Calédonie, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon les conditions d'application du décret susmentionné ; des arrêtés successifs du 23-8 (p. 13010) portant répartition du temps de parole, du 24-8 fixant la liste des organisations politiques habilitées à participer à la campagne (p. 13011) et du 4-9 fixant la couleur des bulletins de vote à Mayotte (p. 13582) ; de la décision 2000-439 du 26-7 du CSA relative aux conditions de production, de programmation et

de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle radio-télévisée (p. 11580) ; et de la recommandation 2000-3 du 24-7 (p. 11584) du CSA en vue « d'une présentation et d'un accès à l'antenne équitables ». En dernière analyse, on visera la décision du Conseil constitutionnel du 25-7 portant désignation de ses délégués (p. 12129).

214

II. Cette présentation appelle deux séries d'observations. En l'absence de dispositions applicables, les partis politiques n'ont pas bénéficié du financement public (loi du 11 mars 1988 modifiée), ce qui a contribué, en dehors de considérations d'opportunité, à les détourner de leur mission de concourir à « l'expression du suffrage » (art. 4 C). Quant aux initiateurs du référendum, ils ont fait preuve de discrétion. Après avoir déclaré, le 14-7, qu'il « ne battrait pas les estrades », le chef de l'État s'est borné à deux interventions : le 13-9 devant le Conseil municipal des jeunes à Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine) et à France 3, depuis Angoulême (Charente), le 21-9, en invitant les citoyens à prendre « les dix minutes nécessaires [...] pour aller voter ». De manière inédite, semble-t-il, il devait intervenir à la télévision, dès l'annonce des résultats, le 24-9 (*Le Monde*, 15, 23 et 26-9). De son côté, le Premier ministre a participé à Paris, le 19-9, au Cirque d'hiver, à une réunion du PS en annonçant que le quinquennat était « un premier pas en attendant d'autres échéances » (*Le Monde*, 21-9).

– *Contentieux*. Les 6 requêtes adressées au Conseil constitutionnel et le recours présenté au Conseil d'État contre les actes d'organisation du référendum du 24-9 ont enrichi les jurisprudences constitutionnelle et administrative.

1° Sur la compétence du Conseil constitutionnel, tout d'abord, un important infléchissement a été apporté par la décision *Hauchemaille* du 25-7 rendue sur une requête dirigée contre les décrets des 12 et 18-7. Le Conseil commence par rappeler le principe énoncé en 1988 par les décisions *Diemert* et *Bannuel* et confirmé en 1992 (cette *Chronique* n° 64, p. 214) en distinguant ses attributions consultatives et juridictionnelles, ces dernières ne s'exerçant qu'à l'issue du scrutin. Mais il complète ce rappel d'un autre considérant de principe qui étend la jurisprudence *Delmas* de 1981 aux actes préparatoires du référendum : il lui appartient de « statuer sur les requêtes mettant en cause les opérations à venir » dans les cas où l'irrecevabilité opposée à ces requêtes risquerait de « compromettre gravement son contrôle, vicierait le déroulement du scrutin ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics ». Or, « en l'espèce », les conditions qui « permettent exceptionnellement » au Conseil de statuer avant la proclamation des résultats sont réunies. Le Conseil a jugé en revanche qu'elles ne l'étaient pas pour les actes subséquents (*Hauchemaille*, 6-9), ni pour ceux du CSA (*Hauchemaille*, 23-8) ; il a rappelé qu'il ne lui appartenait pas « de statuer sur des vœux » (*Hauchemaille*, 6-9), ni « d'apprécier la conformité de la loi à la Constitution » en dehors des cas et des modalités définis par son article 61 (*Meyet*, 11-9).

2° Le Conseil d'État, saisi des mêmes actes préparatoires par MM. Larrou-tou, Meyet, le RPF, M. Mégret et le MNR, a opposé l'exception de recours parallèle : l'arrêt du 1^{er}-9 constate que « l'existence, devant le Conseil constitutionnel, avant la proclamation des

résultats du scrutin, de cette voie de recours exceptionnelle [...] fait obstacle à ce que la légalité de ces décrets soit contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir ».

V. Conseil constitutionnel. Ministres. Partis politiques. Pouvoir réglementaire.

– *Organisation.* En application du décret 2000-655 du 12-7 (p. 10641) soumettant le projet de loi constitutionnelle au référendum, deux décrets délibérés en conseil des ministres ont été adoptés : décret 2000-666 du 18-7 (p. 11069) rectifié en ce qui concerne ses contreseing (p. 11135), et décret 2000-731 du 1^{er}-8 étendant certaines dispositions pénales du Code électoral à ses opérations (p. 12017).

– *Proclamation.* Les résultats ont été proclamés par le CC, le 28-9 (p. 15473) (v. ci-dessous) après qu'il eut rectifié des erreurs matérielles, procédé aux redressements nécessaires et aux annulations ci-après : urne laissée sans surveillance pendant une durée indéterminée en milieu de journée (commune de Villenave-près-Marsac) (Hautes-Pyrénées) ; usage d'une urne non transparente

(commune de Biarrotte) (Landes) ; présence de bulletins préparés par la commune réclamant la réouverture d'une pharmacie : un tel agissement a constitué une manœuvre (commune de Horgues) (Hautes-Pyrénées) ; bulletins de vote accompagnés d'un tract déclarés nuls par les bureaux de vote et validés à tort par la commission départementale de recensement, dans le département du Gers, et, en dernier lieu, non-transmission du procès-verbal de la commune de Coulombs (Eure-et-Loir) (cette *Chronique*, n° 64, p. 214).

– *Réflexions.* Devant les jeunes d'Issy-les-Moulineaux, le chef de l'État estimait le 13-9 qu'en cas de faible participation « on mettra probablement longtemps avant d'avoir un autre référendum » (*Le Monde*, 15-9) ; en dépit des 69,81 % d'abstentions, il n'en affirma pas moins le soir du scrutin qu'il faut « recourir au référendum plus souvent. Il faut en faciliter l'usage, étendre les possibilités de référendum local, permettre le référendum d'initiative populaire » (*ibid.*, 26-9).

215

V. Conseil constitutionnel. Ministres. Pouvoir réglementaire. Révision de la Constitution.

Catégorie	Nombre absolu	Part des inscrits %	Part des votants %	Part des exprimés %
Oui	7 407 697	18,55	61,43	73,21
Non	2 710 651	6,79	22,48	26,79
Exprimés	10 118 348	25,33	83,91	100,00
Blancs et nuls	1 940 340	4,86	16,09	
Votants	12 058 688	30,19	100,00	
Abstentions	27 882 504	69,81		
Inscrits	39 941 192	100,00		

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. J. Baubérot, *Histoire de la laïcité française*, PUF, 2000 ; P. Leandri, « Corse Corse Clan », *Libération*, 31-8 ; G. Marcou, « Menace sur l'État républicain », *Le Monde*, 8-8.

– *Chr. RFDC*, 2000, p. 295.

– *Fête nationale*. Huit délégations étrangères (allemande, belge, britannique, espagnole, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise et portugaise) appartenant à diverses « euroforces » ont participé au défilé du 14-7 (*Libération*, 7-7) (cette *Chronique*, n° 92, p. 230).

– *Laïcité*. Le ministre de l'Éducation nationale indique les dates des cérémonies propres aux principales fêtes des confessions à l'occasion desquelles les agents de l'Éducation nationale peuvent obtenir une autorisation d'absence (AN, Q, p. 4535).

– *Laïcité et droit local alsacien-mosellan*. Les chefs de la cour d'appel de Metz ont décidé, le 21-9 (*Le Monde*, 23-9), qu'un voile recouvrira le tableau de la crucifixion du Christ dans la salle d'audience, afin de prendre en compte la neutralité du service public.

– *Langue*. Le Premier ministre a estimé, le 20-7 (*Le Monde*, 23/24-7), que le français qui « n'est plus la langue d'un pouvoir pourrait être celle d'un "contre-pouvoir" [...], une des langues dans lesquelles s'expriment la résistance à l'uniformité du monde, le refus de l'affaiblissement des identités ». La commission générale de terminologie et de néologie a publié l'édition 2000 (annexe au *JO*, n° 220, 22-9) de son répertoire.

RESPONSABILITÉ

GOUVERNEMENTALE

– *Bibliographie*. Ph. Chrestia, « Responsabilité politique et responsabilité pénale entre fléau de la balance et fléau de société », *RDP*, 2000, p. 739.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Bibliographie*. Chr. Boutin et F. Rouvillois, *Quinquennat ou Septennat ?*, Flammarion, 2000 ; Chr. Bigaut, *Le Réformisme constitutionnel en France (1789-2000)*, La Documentation française, 2000 ; B. François, *Quinquennat. Conséquences politiques*, Économica, 2000 ; Ph. Ardant, « Le quinquennat, une erreur et une faute », *Ouest-France*, 18-9 ; J.-P. Camby, « 1873-1973 : cent ans de septennat », *RDP*, 2000, p. 943 ; Interviews « Quinquennat », P. Avril, J.-M. Blanquer, G. Carcassonne, D. Chagnollaude, M.-A. Cohendet, J. Gicquel, F. Mélin-Soucramanien, P. Pactet, J. Robert et D. Rousseau, *ibid.*, p. 953 à 1031 ; O. Beaud, « Le quinquennat, cet inconnu », *Libération*, 8-9 ; V. Giscard d'Estaing, « Mission accomplie », *Le Monde*, 4-7 ; G. Vedel, « Voter oui et comprendre », *ibid.*, 16-9 ; R. Rémond, « Quinquennat : une réforme en trompe-l'œil », *ibid.*, 23-9.

– *Application de l'article 89 alinéa 2*. Pour la première fois, la procédure de droit commun prévue par le 2° alinéa de l'article 89 a été appliquée. Le décret n° 2000-655 du 12-7 (*JO*, 13-7), signé par le président de la République et contre-signé par le Premier ministre et le ministre de l'Intérieur, décide que la LC, adoptée en termes identiques par l'Assemblée nationale le 20-6 et par le

Sénat le 29-6, sera soumise au référendum le 24-9. L'article unique de la LC est annexé au décret : « Le premier alinéa de l'article 6 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante : "Le président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct". » Les résultats du référendum ont été proclamés par le Conseil constitutionnel le 28-9 et la LC promulguée le 2-10.

– *Justification.* « S'agissant d'une réforme qui touche au lien essentiel unissant le chef de l'État aux Français, je me devais de vous interroger », a déclaré le président de la République le soir du scrutin. « Il n'aurait pas été conforme à l'idée que je me fais de la démocratie de vous laisser à l'écart du choix » (*Le Monde*, 26-6).

– *Promulgation de la loi constitutionnelle.* Le chef de l'État a promulgué la LC n° 2000-964 du 2-10 (p. 15582) relative à la durée du mandat du président de la République. Le quinquennat met fin à 125 ans de tradition républicaine (nouvel art. 6 C).

V. *Conseil constitutionnel. Dyarchie. Pouvoir réglementaire. Président de la République. Référendum.*

SÉNAT

– *Bibliographie.* V. Azimi, *Les Premiers Sénateurs français. Consulat et Premier Empire, 1800-1814*, Picard, 2000 ; Sénat, *Recueil des analyses des discussions législatives et des scrutins publics, 1999-2000*, II, 2000 et la séance publique et l'activité du Sénat (année parlementaire 1^{er}-10-1999/30-9-2000).

– *Fête de la Fédération.* En souvenir du 14-7-1790, le président Poncelet a convié, le 14-7, 13 000 maires à un déjeuner républicain dans les jardins du Luxembourg (*Le Monde*, 16-7).

V. Code électoral.

SONDAGES

– *Bibliographie.* M. Verpeaux, « Les limites de la loi française face à la technique et face à la CEDH. À propos de l'arrêt du Conseil d'État du 2-6-1999, *Meyet, RDFC*, 2000, p. 359.

217

TRANSPARENCE

– *Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.* M^{me} M. Boyer, administrateur civil hors classe, a été nommée le 16-8 secrétaire général de la CCFP en remplacement de M. M. Mouzon, qui conserve la responsabilité du service des partis politiques jusqu'au 28-12 (p. 13259).

VALIDATIONS LÉGISLATIVES

– *Bibliographie.* J.-P. Camby, « Validations législatives : des strates jurisprudentielles de plus en plus nombreuses », *RDP*, 2000, p. 611.

VOTE

– *Bibliographie.* E. Lulin, « Voter par Internet », *Commentaire*, n° 91, 2000, p. 523.